



## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

1, boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Accès à l'Emploi Territorial

Email : concours.aet@cdg08.fr

### **ARRETE N° 2022/AET/188/PI PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux,

Vu la convention-cadre pluriannuelle relative au fonctionnement des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Interrégion Est,

Vu la publicité effectuée selon la réglementation en vigueur,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Un concours sur titres avec épreuve d'accès à l'emploi de psychologue est ouvert pour **40 postes** par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

**ARTICLE 2** : Les inscriptions se dérouleront par pré-inscription sur le site internet du Centre de Gestion des Ardennes à l'adresse suivante : [www.cdg08.fr](http://www.cdg08.fr) à compter du 20 septembre 2022 jusqu'au 26 octobre 2022 inclus. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 3 novembre 2022 à minuit ; toute inscription ne sera effective qu'à réception, par le Centre de Gestion des Ardennes, du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription (le cachet de la poste faisant foi).

Des dossiers papiers seront à disposition des candidats en cas d'impossibilité totale pour eux d'accéder au site internet.

Les dossiers d'inscription devront être adressés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes – Service Accès à l'Emploi Territorial – 1, boulevard Louis Aragon – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du Centre de Gestion des Ardennes.  
Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion des Ardennes.  
Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.

**ARTICLE 3** : L'admission à concourir du candidat repose :

- Sur l'exactitude des renseignements demandés dans le dossier et fournis,
- Sur l'ensemble des pièces demandées dans le dossier et jointes,
- Sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours de psychologue.

**ARTICLE 4** : Lors de la préinscription, chaque candidat se voit communiquer des codes personnels et confidentiels : un mot de passe et un numéro de login.

Ils permettent au candidat de consulter, via son accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion des Ardennes [www.cdg08.fr](http://www.cdg08.fr), les informations concernant le déroulement du concours.

Ces codes sont inscrits sur l'une des pages du dossier d'inscription, à conserver par le candidat.

**ARTICLE 5** : L'épreuve se déroulera à partir du 23 janvier 2023 dans le département des Ardennes.

**ARTICLE 6** : Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

- 1°) De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :
  - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
  - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
  - c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004.
- 2°) De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié ;
- 3°) Du diplôme de psychologie du travail délivré par le conservatoire national des arts et métiers ;
- 4°) Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ;
- 5°) Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

**ARTICLE 7** : Les dossiers d'inscription comprendront :

***Pour les candidats de nationalité française :***

- Le formulaire d'inscription du dossier de candidature dûment complété et signé,
- L'attestation sur l'honneur de nationalité,
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national,
- La copie du titre ou diplôme requis ou tout document permettant de justifier d'une dispense,
- La fiche de renseignements individuelle.

**Pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, les documents suivants émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :**

- Le formulaire d'inscription du dossier de candidature dûment complété et signé,
- Toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- Toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- Soit la copie du titre ou du diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- La fiche de renseignements individuelle.

Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée.

**Si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuve prévus par la réglementation, au plus tard le 23 novembre 2022 :**

- La décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée.
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé :
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade de psychologue de classe normale,
  - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

**ARTICLE 8 :** La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserve se fera après l'instruction, après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 9 :** L'épreuve consiste en un entretien avec le jury, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé).

**ARTICLE 10 :** Le jury, à l'issue de l'épreuve, arrête une liste d'admission.

La liste d'aptitude correspondante est établie par ordre alphabétique.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DU CONCOURS**

***Documents à présenter :***

Le candidat doit présenter, avant le début de l'épreuve :

- une pièce d'identité en cours de validité,
- la convocation.

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de l'épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

***Discipline :***

Le candidat se plie aux instructions données par les membres du jury.

***Communication interdite :***

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit, ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

***Tenue et comportement :***

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans les locaux où se déroule l'épreuve.

Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

**ENTREE ET SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN**

***Accès à la salle d'examen :***

L'accès à la salle de concours est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

***Place des candidats :***

Le candidat prend place à une table qui lui sera désignée.

***Sortie définitive des candidats :***

Le candidat ne peut quitter définitivement sa place qu'une fois écoulé le délai que les responsables de salle lui ont indiqué le jour de l'épreuve.

**MATERIELS ET DOCUMENTS INTERDITS**

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit utiliser aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents.

**SANCTIONS ET FRAUDES**

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès-verbal de l'épreuve.

Le jury peut, le cas échéant, décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours ou d'examen.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui dispose :

*Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme de l'Etat, constitue un délit.*

*Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement.*

*Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.*

*Article 5 : l'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.*

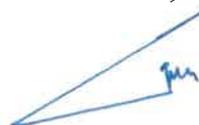
ARTICLE 12 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmis pour affichage à Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres de Gestion de l'Interrégion Est,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Président,



Régis DEPAIX

Maire de Montcornet-en-Ardenne



Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le 01/08/2022



ID : 008-280800020-20220801-2022\_AET\_188\_PI-AR

